

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74432

Gouvernement du Québec

Décret 376-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société du Plan Nord établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et que ce plan doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté par résolution, le 26 novembre 2020, le Plan stratégique 2020-2023;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société du Plan Nord a transmis au ministre le Plan stratégique 2020-2023 après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société du Plan Nord qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74433

Gouvernement du Québec

Décret 377-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à 5N Plus inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles

ATTENDU QUE 5N Plus inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 5N Plus inc. a développé une technologie d'oxydation thermique afin d'augmenter le rendement de récupération du tellure contenu dans des matières résiduelles permettant de récupérer plus de 95 % du contenu en tellure lors du traitement de cuivre provenant de boues anodiques générées par les usines de fabrication de cuivre par électro-affinage;

ATTENDU QUE 5N Plus inc. souhaite réaliser un projet d'implantation de cette technologie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les orientations du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement au projet de 5N Plus inc. notamment par l'octroi d'une contribution financière maximale non remboursable de 500 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par l'octroi d'une contribution financière non remboursable qui pourrait atteindre 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre du programme normé Essor du Fonds de développement économique;

ATTENDU QUE la somme de ces deux contributions financières non remboursables pourrait amener le montant de la contribution financière du gouvernement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à 5N Plus inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ à 5N Plus inc., soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74434

Gouvernement du Québec

Décret 378-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. projette de réaliser huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;